



## Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2012-2013

Vérification de l'information financière  
et autres travaux connexes

Hiver 2013

CHAPITRE

3

# Opinions modifiées et commentaires dans le rapport de l'auditeur indépendant

Agence du revenu du Québec

Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Commission de la construction du Québec

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Investissement Québec



# Faits saillants

## Objectif des travaux

Chaque année et conformément à son mandat, le Vérificateur général du Québec procède à des travaux d'audit des états financiers de plusieurs entités du secteur public. Ces travaux portent sur les états financiers du gouvernement, de ses organismes et de ses entreprises ainsi que sur les états financiers ou les rapports financiers de certains établissements des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Le présent chapitre expose les opinions modifiées, les constatations, les recommandations, les cas de non-conformité ainsi que les autres éléments qui découlent de nos travaux de la dernière année et qui méritent d'être portés à l'attention de l'Assemblée nationale.

Le rapport entier est disponible sur le site <http://www.vgq.qc.ca>.

## Résultats des audits

Nous présentons ci-dessous des constats ressortant de nos travaux.

**Agence du revenu du Québec.** Depuis 2006, année où l'administration provisoire des biens non réclamés (appelés également biens sous administration) a été transférée à l'Agence, le délai de production édicté quant aux états financiers de ces biens n'a jamais été respecté. Compte tenu de déficiences du contrôle interne et de la perte importante d'expertise comptable et financière, l'Agence avait décidé de surseoir à la production de ces états financiers aux 31 décembre 2009, 2010 et 2011 afin de mettre en œuvre les correctifs nécessaires.

Par ailleurs, les montants relatifs aux biens non réclamés pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2011 figurent dans les états financiers de l'Agence (activités de nature administrative) à titre d'activités fiduciaires. Étant donné leur ampleur, une réserve a été ajoutée dans le rapport de l'auditeur indépendant joint à ces états financiers afin de mentionner que les informations visées n'ont pu être auditées, faute d'éléments probants suffisants et appropriés.

**Centre hospitalier de l'Université de Montréal [CHUM].** De 2002-2003 à 2010-2011, le produit de la cession (19 millions de dollars) du volet commercial de la Direction des ressources technologiques du CHUM a été présenté à titre de revenu reporté dans l'état du solde de fonds du Fonds à destination spéciale, lequel a été aboli en 2011-2012. Le produit de la cession aurait dû être constaté dans les résultats de l'exercice 2002-2003, réduisant ainsi les déficits cumulés, ou encore faire l'objet, avec l'approbation du conseil d'administration de l'établissement et du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une réserve créée à même les excédents cumulés et présentée dans l'état des surplus (déficits) cumulés.

**Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.** Les évaluations actuarielles à l'égard du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) n'ont pas été produites dans les délais requis par la loi (la fréquence spécifiée est d'au moins tous les trois ans). Cette situation a cependant été régularisée après la formulation de notre opinion dans le rapport d'audit portant sur les états financiers au 31 décembre 2011.

**Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.** Le Conservatoire a effectué des paiements ou assumé des obligations dont le coût dépassait les sommes dont il disposait, dans le non-respect de sa loi constitutive. Le déficit cumulé de 6,1 millions de dollars, au 30 juin 2012, témoigne de ce fait.

## Recommendations

Le Vérificateur général a formulé des recommandations à l'intention des entités auditées. Celles-ci sont présentées intégralement ci-contre. Les entités auditées ont eu l'occasion de transmettre leurs commentaires, qui sont reproduits dans chaque section Commentaires de l'entité auditee. Nous tenons à souligner qu'elles ont adhéré à toutes nos recommandations.

Recommandations réitérées à l'Agence du revenu du Québec (aussi désignée sous le nom de Revenu Québec)

- 1 Renforcer le processus de clôture des états financiers des biens non réclamés et se doter des systèmes et des outils nécessaires afin d'assurer la production d'une information financière fiable et pertinente.**
- 2 Respecter le délai légal de production des états financiers des biens non réclamés.**

---

Recommandation au Centre hospitalier de l'Université de Montréal

- 3 Régulariser la situation relative au produit de la cession du CHUM-Informatique afin de respecter l'esprit de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux*, de respecter l'entente-cadre de retour à l'équilibre budgétaire conclue avec l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et de se conformer aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.**

---

Recommandation à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

- 4 Faire en sorte que soit clarifiée la portée de l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* concernant les évaluations actuarielles et prendre les mesures nécessaires pour respecter la loi à cet égard.**

---

Recommandation réitérée à la Commission de la construction du Québec

- 5 Respecter les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* auxquelles elle est assujettie.**

---

Recommandation réitérée au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

- 6 Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter l'article 57 de sa loi constitutive.**

## Table des matières

<b>1 Mise en contexte</b>	<b>6</b>
<b>2 Agence du revenu du Québec</b>	<b>9</b>
2.1 Biens non réclamés	9
Recommandations	
Commentaires de l'entité auditee	
<b>3 Centre hospitalier de l'Université de Montréal</b>	<b>12</b>
3.1 Produit de la cession de CHUM-Informatique	12
Recommandation	
Commentaires de l'entité auditee	
<b>4 Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances</b>	<b>16</b>
4.1 Conformité aux dispositions de la <i>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</i>	16
Évaluation actuarielle pour le financement du régime	
Évaluation actuarielle pour la comptabilisation dans les états financiers du régime	
Recommandation	
Commentaires de l'entité auditee	
<b>5 Commission de la construction du Québec</b>	<b>20</b>
5.1 Respect des dispositions législatives du régime supplémentaire de rentes	20
Recommandation	
Commentaires de l'entité auditee	
<b>6 Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</b>	<b>22</b>
6.1 Conformité aux dispositions financières de sa loi constitutive	22
Recommandation	
Commentaires de l'entité auditee	
<b>7 Investissement Québec</b>	<b>24</b>
7.1 Données comparatives	24

# 1 Mise en contexte

1 Chaque année et conformément à son mandat, le Vérificateur général du Québec procède à des travaux d'audit des états financiers de plusieurs entités du secteur public. Ces travaux portent sur les états financiers du gouvernement, de ses organismes et de ses entreprises ainsi que sur les états financiers ou les rapports financiers de certains établissements des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation. Les résultats de chaque intervention sont consignés dans un document appelé «rapport de l'auditeur indépendant», qui est publié avec les états financiers.

2 Depuis l'entrée en vigueur en décembre 2010 des Normes canadiennes d'audit (NCA), des changements ont été apportés à la forme et au libellé du rapport, qui comporte maintenant un minimum de six paragraphes et décrit plus en détail les responsabilités de la direction des entités auditées et celles de l'auditeur.

3 Suivant la formulation adoptée avec l'entrée en vigueur des NCA, l'audit des états financiers a pour but d'«obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives». Réalisé selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada, il implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. L'audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

4 De plus, le Vérificateur général exerce un droit de regard sur les travaux des autres auditeurs lorsque l'audit des états financiers d'un organisme, d'une entreprise du gouvernement ou d'une société administrée leur est confié, conformément à la loi. Ce droit de regard s'applique également aux travaux effectués par les auditeurs des organismes bénéficiaires de subventions des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

5 L'auditeur doit exprimer une opinion non modifiée lorsqu'il conclut que les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.

6 Lorsque l'auditeur conclut, à la lumière des éléments probants obtenus, que les états financiers pris dans leur ensemble ne sont pas exempts d'anomalies significatives ou lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, l'auditeur doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport. Cette opinion modifiée peut alors prendre une des formes suivantes :

- une opinion avec réserve, lorsque l'auditeur conclut, après avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés, que les anomalies sont significatives, prises individuellement ou collectivement, mais qu'elles n'ont pas d'incidence généralisée sur les états financiers. Ce type d'opinion est également utilisé lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion, mais qu'il conclut que les incidences éventuelles des anomalies non détectées sur les états financiers, si anomalies il y a, pourraient être significatives mais non généralisées ;
- une opinion défavorable, lorsque l'auditeur conclut, après avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés, que les anomalies, prises individuellement ou collectivement, ont des incidences à la fois significatives et généralisées sur les états financiers ;
- une impossibilité d'exprimer une opinion, notamment lorsque l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder une opinion, et qu'il conclut que les incidences éventuelles des anomalies non détectées sur les états financiers, si anomalies il y a, pourraient être à la fois significatives et généralisées.

7 En plus des paragraphes requis, l'auditeur peut, lorsque qu'il le juge nécessaire, attirer l'attention des utilisateurs des états financiers au moyen d'une mention additionnelle. Cette mention prend une des formes suivantes :

- un paragraphe d'observations concernant un ou plusieurs points qui font l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers et qui revêtent une importance telle qu'ils sont fondamentaux pour la compréhension des états financiers ;
- un paragraphe sur d'autres points dans lequel il fait mention d'un ou de plusieurs points autres que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers et qui sont pertinents pour la compréhension de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci.

8 Ces mentions additionnelles ne constituent pas une modification de l'opinion de l'auditeur.

9 Le Vérificateur général peut également faire, dans son rapport de l'auditeur indépendant, les commentaires qu'il juge appropriés sur les états financiers visés, sur les règles ou méthodes comptables en vertu desquelles ces états financiers sont préparés ainsi que sur la forme et le contenu des documents d'information financière. En outre, la loi lui permet de faire dans ce rapport tout commentaire qu'il juge approprié.

10 Par ailleurs, dans le cadre de l'audit des états financiers, le Vérificateur général procède à la vérification de la conformité des opérations ayant une incidence financière avec les lois, les règlements, les politiques et les directives. Il arrive ainsi que des cas de non-conformité soient décelés. Selon leur importance financière, ils peuvent alors être mentionnés dans son rapport de l'auditeur indépendant, notamment par l'ajout de paragraphes consécutifs à son opinion. Notons que la conformité des activités n'ayant pas d'incidence financière peut être traitée dans les autres chapitres de rapport consacré à la vérification de l'information financière ou dans les rapports qui présentent les résultats des vérifications de l'optimisation des ressources, dans la mesure où ce sujet est retenu dans les objectifs de vérification ou les critères d'évaluation propres à chaque mission.

11 Les travaux qu'il effectue aux fins de l'audit des états financiers ou de l'exercice de son droit de regard peuvent amener le Vérificateur général à communiquer aux responsables de la gouvernance et à la direction de l'entité auditee des observations concernant les déficiences importantes qu'il a notées, s'il le juge utile. En de telles circonstances, il livre aux intéressés ses constatations et ses recommandations dans un rapport qui leur est adressé.

12 Le présent chapitre expose les opinions modifiées, les constatations, les recommandations, les cas de non-conformité ainsi que les autres éléments qui découlent des travaux de la dernière année en matière d'audit des états financiers et qui méritent d'être portés à l'attention de l'Assemblée nationale. Les chapitres 4 et 5 de ce rapport, qui touchent respectivement le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, traitent, entre autres, des situations particulières observées lors de l'audit des états financiers des établissements appartenant à ces réseaux.

13 Enfin, signalons que d'autres changements au rapport de l'auditeur sont présentement à l'étude par l'International Auditing and Assurance Standards Board. Ces travaux découlent d'une perception selon laquelle ce rapport, dans sa forme actuelle, ne répondrait pas totalement aux besoins des utilisateurs des états financiers, dans un contexte où les exigences en matière d'information financière sont de plus en plus complexes. Un des objectifs visés par les améliorations proposées est d'aider les utilisateurs à mieux se retrouver dans les états financiers en les guidant vers les éléments les plus importants. Nous suivons de près ces travaux, qui pourraient avoir des répercussions majeures sur l'information divulguée dans le rapport de l'auditeur indépendant.

## 2 Agence du revenu du Québec

### 2.1 Biens non réclamés

14 La *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, a institué l'Agence du revenu du Québec. Cette agence est substituée au ministère du Revenu. Elle a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

15 L'Agence a la responsabilité de préparer, entre autres, des états financiers à l'égard :

- de ses propres activités, soit celles de nature administrative ;
- des biens non réclamés, qui sont confiés à son administration.

16 Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre audit.

17 Le dernier rapport du vérificateur sur les états financiers des biens sous administration, appelés également biens non réclamés, porte sur l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et il a été produit en mai 2011. Il comporte une restriction puisque ces états financiers ne présentent pas l'exhaustivité des sommes à payer, ce qui n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Selon notre estimation, les sommes à payer ont été sous-évaluées de 4 millions de dollars, alors que l'actif net de ces biens a été surévalué du même montant.

18 Compte tenu notamment de déficiences du contrôle interne et de la perte importante d'expertise comptable et financière, l'Agence avait décidé de surseoir à la production des états financiers portant sur les biens non réclamés aux 31 décembre 2009, 2010 et 2011 afin de mettre en œuvre les correctifs nécessaires pour redresser la situation.

19 Un tel retard dans la production de ces états financiers remet en cause leur utilité ainsi que la pertinence de la reddition de comptes qui en découle, en plus de constituer une dérogation à la *Loi sur l'administration publique*, à la *Loi sur le curateur public* et à la *Loi sur les biens non réclamés*. En effet, les états financiers audités des biens non réclamés doivent être déposés annuellement à l'Assemblée nationale dans le rapport annuel de gestion, à l'intérieur des délais prescrits.

20 Depuis 2006, année où l'administration provisoire des biens non réclamés a été transférée à l'Agence du revenu du Québec, le délai de production édicté quant aux états financiers n'a jamais été respecté.

### Équipe

Julie Laflamme  
Renée Lambert  
Directrices de vérification  
Étienne Labelle  
Jean Lemelin

21 L'Agence est fiduciaire des biens visés au sens des normes comptables. Conformément aux exigences de ces normes, les états financiers de l'Agence (activités de nature administrative) au 1<sup>er</sup> avril 2011 et pour l'exercice clos le 31 mars 2012 présentent, dans une note complémentaire, les opérations exercées à titre de fiduciaire des biens non réclamés aux 31 décembre 2010 et 2011.

22 Le retard dans la production des états financiers des biens non réclamés a fait que nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les éléments probants suffisants et appropriés pour auditer les informations à l'égard de ceux-ci présentées dans les états financiers de l'Agence ni de déterminer si les montants en cause auraient dû être ajustés. Au 31 décembre 2011, la valeur des actifs, des passifs et de l'avoir net relatifs aux biens non réclamés totalisait respectivement 132,8, 98,3 et 34,5 millions de dollars.

---

23 Étant donné l'ampleur des montants inscrits au titre des biens non réclamés dans les états financiers de l'Agence (activités de nature administrative), une réserve a été ajoutée dans le rapport de l'auditeur indépendant que nous avons rédigé et qui est joint à ces états financiers afin de mentionner aux lecteurs que les informations visées n'ont pu être auditées.

---

## Recommandations

24 Les recommandations suivantes s'adressent de nouveau à l'Agence du revenu du Québec (aussi désignée sous le nom de Revenu Québec).

- 1 Renforcer le processus de clôture des états financiers des biens non réclamés et se doter des systèmes et des outils nécessaires afin d'assurer la production d'une information financière fiable et pertinente.**
- 2 Respecter le délai légal de production des états financiers des biens non réclamés.**

# Commentaires de l'entité auditee

L'entité auditee a eu l'occasion de transmettre ses commentaires, qui sont reproduits dans la présente section. Nous tenons à souligner qu'elle a adhéré à toutes les recommandations.

## Commentaires de l'Agence du revenu du Québec

«De façon générale, soulignons que les constats relevés n'engendrent aucun préjudice aux créanciers ou aux ayants droit puisque chaque patrimoine est réexaminé avant sa fermeture définitive. De plus, des mesures de contrôle ont été mises en place et de nouveaux processus sont élaborés, afin de refléter l'exhaustivité de ces sommes selon les principes comptables généralement reconnus.

«Plus spécifiquement :

«Concernant le processus de clôture des états financiers, les mesures suivantes ont été effectuées : la révision du processus, l'évaluation des risques, l'identification des améliorations et la mise à jour de la procédure de clôture des états financiers.

«Concernant l'élaboration du nouveau système de gestion, différents volets ont commencé à être implantés en 2009 et ces travaux se poursuivront jusqu'en octobre 2013. Les travaux en cours prévoient la validation des aspects comptables et l'intégration, aux systèmes et aux processus, des préoccupations de contrôle, de fiabilité des données, de comptabilité en partie double, d'enregistrement des écritures de régularisation et de production des états financiers. Des rapports informatiques seront aussi développés pour pallier certains problèmes de système.

«Quant aux délais légaux de production des états financiers, l'Agence verra à corriger les travaux menant à la préparation des états financiers afin d'en assurer la production dans les délais prescrits. Notons par ailleurs que l'organisation doit conjuguer avec un enjeu de taille, celui de travailler simultanément avec deux systèmes de gestion et deux systèmes comptables, ce qui complexifie notamment la production des états financiers. Ainsi, la production des états financiers 2009 a été complétée à l'automne 2012. Ces états financiers ainsi que ceux au 31 décembre 2010 devraient être publiés au rapport annuel de gestion 2012-2013. Selon la planification établie, le délai de publication des états financiers serait complètement résorbé lors de la publication du rapport annuel de gestion 2014-2015.»

## Équipe

Marie-France Laverrière  
Directrice de vérification  
Guillaume Joron

# 3 Centre hospitalier de l'Université de Montréal

## 3.1 Produit de la cession de CHUM-Informatique

25 Nous avons procédé à l'audit des états financiers du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) pour l'exercice clos le 31 mars 2012. Nos travaux nous ont amenés à exprimer une opinion modifiée sur les états financiers de cette entité. En effet, le rapport de l'auditeur indépendant comporte deux réserves :

Lors d'un exercice antérieur (2002-2003), l'établissement s'est départi de son département «CHUM-informatique» pour une somme de 19 millions de dollars. Le produit de cette cession n'a pas été constaté aux résultats de l'exercice du fonds d'exploitation mais a plutôt été inscrit comme revenus reportés à l'état de la situation financière, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. En conséquence, au 31 mars 2012, le solde du fonds d'exploitation aurait dû augmenter de 14 509 030 dollars (2011 : 14 631 618 dollars) alors que les revenus reportés à l'état de la situation financière de ce fonds auraient dû diminuer de 15 245 395 dollars (2011 : 14 782 960 dollars) et que les revenus de placements de l'état des résultats de ce fonds auraient dû augmenter de 736 365 dollars (2011 : 151 442 dollars). Compte tenu que cette anomalie aurait dû être corrigée rétroactivement, j'exprime également une opinion modifiée sur les états financiers de la période considérée pour ce qui concerne les chiffres correspondants présentés dans ces états financiers.

Tel qu'exigé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), les passifs afférents aux obligations envers les employés en congé parental et en assurance-salaire ne sont pas comptabilisés à l'état de la situation financière, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Cette situation me conduit donc à exprimer une opinion d'audit modifiée sur les états financiers de l'exercice courant comme je l'avais fait pour les états financiers de l'exercice précédent. Les incidences de cette dérogation aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public sur les états financiers au 31 mars 2012 et au 31 mars 2011 n'ont pu être déterminées, car l'information n'est pas disponible au niveau de l'établissement.

26 De 2002-2003 à 2010-2011, le produit de la cession du volet commercial de la Direction des ressources technologiques du CHUM, connu sous le nom de CHUM-Informatique, a été présenté à titre de revenu reporté dans l'état du solde de fonds du Fonds à destination spéciale, lequel a été aboli en 2011-2012. Selon les directives du ministère, ce fonds devait être constitué de dons, de legs, de subventions ou d'autres formes de contributions versés à l'établissement à des fins particulières ; il devait exclure les subventions et les autres contributions accordées par le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses organismes dont les dépenses sont assumées par le Fonds consolidé du revenu. Or, la transaction visée ne correspond pas à l'un des cas prévus par les directives ministérielles. Il s'agit plutôt, comme nous l'avons spécifié, de la contrepartie reçue en argent à la suite de la cession d'immobilisations (actifs incorporels) détenues par le CHUM.

27 La direction de l'établissement affirme que le ministère l'a autorisée à conserver le produit de cette cession. Elle déclare également que le ministère exerce un droit de regard quant à l'utilisation de cette somme par le CHUM. Il n'en demeure pas moins que le traitement comptable appliqué à l'égard du fruit de cette transaction déroge aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

28 Le tableau 1 précise l'ampleur et l'affectation des sommes prélevées par le CHUM sur le revenu reporté.

**Tableau 1 Utilisation du revenu reporté (en millions de dollars)**

	Somme prélevée	Nature des activités financées	
		Principales <sup>1</sup>	Accessoires <sup>2</sup>
<b>2003-2004</b>	6,3	✓	
<b>2004-2005</b>	1,3	✓	
	0,7		✓
<b>2005-2006</b>	0,5	✓	
	0,5		✓
<b>2006-2007</b>	–		
<b>2007-2008</b>	0,5		✓
<b>2008-2009</b>	–		
<b>2009-2010</b>	–		
<b>2010-2011</b>	–		
<b>2011-2012</b>	–		
<b>Total</b>	<b>9,8</b>		

1. Les activités principales sont celles qui découlent de la prestation de services que l'établissement est appelé à fournir et qui sont essentielles à la réalisation de sa mission dans le cadre du budget de financement approuvé par l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.

2. Les activités accessoires se réfèrent aux services que l'établissement rend en sus de sa prestation de services : recherche, parc de stationnement, etc.

Source : Rapports financiers annuels.

29 Au cours de l'exercice 2004-2005, le CHUM a reçu du ministère les autorisations requises afin d'utiliser une somme maximale de 5,1 millions de dollars pour financer deux projets précis à même le revenu reporté ; ce sont les seules autorisations obtenues par l'établissement. Toutefois, comme l'indique le tableau 1, les prélèvements ont totalisé 9,8 millions de dollars entre 2003-2004 et 2007-2008 au lieu des 5,1 millions autorisés, ce qui constitue un dépassement de 4,7 millions.

30 Les prélèvements non autorisés ont donc servi à compenser, de manière ponctuelle, le déficit annuel de l'établissement puisque les sommes visées n'étaient pas affectées à un projet donné ni dépensées à des fins particulières. Ces virements discrétionnaires à même le revenu reporté vont à l'encontre de l'esprit de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux*, qui édicte qu'aucun établissement public ne doit encourir de déficit. Ils vont aussi à l'encontre des dispositions de l'entente-cadre de retour à l'équilibre budgétaire conclue entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et le CHUM, qui découle de cette loi et fixe les cibles déficitaires annuelles à respecter.

31 Au 31 mars 2011, le ministère a versé 23,6 millions des 160,9 millions de dollars accordés à l'établissement pour couvrir ses déficits d'exploitation cumulés, alors qu'en 2002-2003 le produit de la cession (19,0 millions) aurait dû être constaté dans les résultats de l'exercice, réduisant ainsi les déficits cumulés, ou encore faire l'objet, avec l'approbation du conseil d'administration de l'établissement et du ministère, d'une réserve créée à même les excédents cumulés et présentée dans l'état des surplus (déficits) cumulés. Ces traitements comptables auraient été conformes aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

## Recommendation

32 La recommandation suivante s'adresse au Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

**3 Régulariser la situation relative au produit de la cession du CHUM-Informatique afin de respecter l'esprit de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux*, de respecter l'entente-cadre de retour à l'équilibre budgétaire conclue avec l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et de se conformer aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.**

# Commentaires de l'entité auditee

L'entité auditee a eu l'occasion de transmettre ses commentaires, qui sont reproduits dans la présente section. Nous tenons à souligner qu'elle a adhéré à notre recommandation.

## Commentaires du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

«Pour faire suite à l'audit des états financiers du CHUM pour l'exercice clos le 31 mars 2012 et en réponse à l'opinion modifiée exprimée par le Vérificateur général du Québec sur ces états, nous aimerais compléter en formulant les commentaires suivants :

- Pour ce qui est des passifs afférents aux obligations envers les employés en congé parental et en assurance-salaire non comptabilisés, il s'agit d'une exigence même du MSSS.
- En ce qui a trait au résiduel de la vente de “CHUM-Informatique” en 2002-2003, il y a lieu de préciser que le montant de la vente a été comptabilisé dans un fonds spécial du CHUM qui faisait annuellement l'objet d'une divulgation spécifique dans le rapport financier annuel de l'établissement (AS-471).
- À la recommandation du Vérificateur général, nous régulariserons la situation en procédant à une affectation d'origine interne de 15 millions de dollars à même l'excédent cumulé, et ce, pour un projet spécifique et pour une fin déterminée, toujours selon la recommandation du Vérificateur général, ce qui est en accord avec les Normes comptables canadiennes pour le secteur public.»

## Équipe

Lucie Pageau  
Directrice de vérification  
Julie Côté  
Claudie Duhaime

# 4 Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

## 4.1 Conformité aux dispositions de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

33 Nous avons procédé à l'audit des états financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et de ceux des 13 régimes de retraite sous son administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Nos travaux ont permis d'exprimer une opinion non modifiée sur tous ces états financiers le 25 avril 2012. Cependant, comme il est prévu par la *Loi sur le vérificateur général*, nous avons jugé nécessaire d'inclure un commentaire dans notre rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) relativement à la préparation des évaluations actuarielles du régime.

34 L'article 126 de la loi portant sur le RRAPSC prévoit qu'au moins tous les trois ans, la CARRA doit faire préparer pour le ministre une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. Or, la CARRA produit deux évaluations pour ce régime et la loi ne précise pas laquelle est visée par cette fréquence : la première a trait à son financement et vise à déterminer le taux de cotisation des participants, alors que la deuxième sert à estimer le montant de l'obligation comptabilisée dans ses états financiers.

35 La dernière évaluation actuarielle à l'égard du financement du régime remonte à avril 2000 et elle a été réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997. Quant à celle servant à la comptabilisation, la plus récente a été produite en février 2009 à partir des données arrêtées au 31 décembre 2006. C'est elle qui a servi à estimer le montant inscrit à titre d'obligation dans les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Dans les deux cas, la fréquence de trois ans prévue par la loi n'a pas été respectée.

36 La CARRA a comme pratique de produire les évaluations actuarielles des régimes qu'elle administre tous les trois ans, peu importe leur type. Les délais observés quant au RRAPSC ne sont pas habituels.

## Évaluation actuarielle pour le financement du régime

37 La production en temps opportun d'une évaluation actuarielle pour le financement du régime permettrait d'obtenir un portrait juste de sa situation financière aux fins de son financement et de modifier, au besoin, le taux de cotisation salariale requis pour payer les prestations à la charge des participants.

38 Au 31 décembre 2011, les états financiers du RRAPSC faisaient état d'un déficit de 335 millions de dollars quant à l'actif net disponible pour le service des prestations. Le déficit à la charge du gouvernement s'élevait à 360 millions et il s'explique principalement par le fait que, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au régime. De son côté, l'apport des participants présentait un surplus de 25 millions. Ce déficit global est basé sur les hypothèses les plus probables des actuaires de la CARRA.

39 Le calcul servant à déterminer le taux de cotisation requis pour financer les prestations à la charge des participants doit, en vertu des normes actuarielles, reposer sur les hypothèses les plus probables mais, lorsque la situation le requiert, il devrait inclure une **marge pour écarts défavorables** en ce qui concerne l'hypothèse relative au taux d'intérêt sur les placements. En conséquence, la production d'une nouvelle évaluation du régime à l'égard de son financement pourrait faire ressortir un portrait différent de celui exposé dans ses états financiers.

Une marge pour écarts défavorables est un ajustement apporté à une hypothèse actuarielle pour établir un niveau de prudence face aux impondérables.

40 La CARRA est d'avis que la fréquence précisée dans l'article 126 de la loi s'applique à la production de l'évaluation actuarielle visant à déterminer le taux de cotisation des participants au régime. Afin de s'acquitter de ses responsabilités, l'actuaire préparateur de cette évaluation doit obtenir un mandat du gouvernement qui spécifie les hypothèses à utiliser concernant le rendement prévu sur les cotisations salariales. Puisque ces dernières sont déposées dans le Fonds consolidé du revenu plutôt qu'à la Caisse de dépôt et placement du Québec, aucune politique de placement relative à ces fonds ne permet de faire des prévisions sur le rendement futur.

### Travaux réalisés après la formulation de notre opinion

41 En mars 2012, le gouvernement a confié à la CARRA le mandat de réaliser une nouvelle évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2010, laquelle a été produite en novembre 2012.

42 De cette évaluation actuarielle a découlé une entente entre le gouvernement et les participants du régime. Le gouvernement s'est notamment engagé à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi qui modifiera la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, conformément à cette entente. Voici les principaux changements prévus :

- Une caisse de retraite sera créée à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour recevoir les cotisations des participants et payer la part des prestations à leur charge ;

- Le partage du coût du régime sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 46 % du coût sera à la charge des participants et 54 %, à la charge du gouvernement, soit l'inverse de ce qu'il était auparavant.
- 43 De plus, les parties ont convenu de ce qui suit :
- Le taux de cotisation alors en vigueur, qui s'établissait à 4 % du salaire admissible excédant l'exemption du régime, sera graduellement haussé : 6,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 8,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et 9,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Évaluation actuarielle pour la comptabilisation dans les états financiers du régime

44 Sans pour autant exprimer une opinion modifiée dans notre rapport, nous avons jugé nécessaire d'attirer l'attention du lecteur sur la base ayant servi à estimer le montant de l'obligation comptabilisée dans les états financiers du RRAPSC, soit l'utilisation de la même évaluation actuarielle pour une quatrième année consécutive.

45 Le référentiel comptable utilisé par la CARRA, soit les normes applicables aux régimes de retraite, n'impose pas d'obligation concernant la fréquence des évaluations actuarielles. Cependant, les autres référentiels comptables, comme celui destiné au secteur privé ou celui relatif aux normes internationales, prévoient un délai maximal de trois ans ou une régularité dans leur production.

46 De l'avis de la CARRA, l'extrapolation de l'obligation au 31 décembre 2011 à partir de l'évaluation actuarielle produite en février 2009 sur la base des données du 31 décembre 2006 représente une estimation appropriée et fiable.

47 Lors de notre audit, la CARRA a effectué des travaux afin d'analyser l'incidence de l'utilisation de nouvelles **données de base** sur l'estimation du passif. Ces travaux étaient incomplets, car elle n'a pas cherché à quantifier d'autres effets, notamment ceux relatifs à la modification d'hypothèses actuarielles découlant de l'expérience observée dans le régime.

48 De notre côté, nous avons fait des analyses et des comparaisons entre l'expérience récente observée pour d'autres régimes de retraite et celle qui pourrait être anticipée pour le RRAPSC. Ces travaux nous ont permis de conclure que la non-production d'une nouvelle évaluation actuarielle n'a pas eu pour effet d'entraîner une anomalie significative dans les états financiers visés. C'est pourquoi nous avons exprimé une opinion sans réserve à leur égard.

49 Cependant, nous avons jugé que l'attention du lecteur devait être attirée sur ce fait puisque la loi mentionne qu'une évaluation actuarielle doit être préparée tous les trois ans et que la fréquence habituelle n'a pas été observée.

50 Depuis la formulation de notre opinion, la CARRA a produit une nouvelle évaluation actuarielle pour la comptabilisation dans les états financiers du régime. Elle a été publiée le 18 février 2013.

Les données de base ont trait aux participants du régime. Servant à déterminer la valeur des prestations acquises par ceux-ci à la date de l'évaluation actuarielle, elles comprennent, entre autres, l'âge, le sexe, le salaire et les années de service accumulées.

## Recommandation

51 La recommandation suivante s'adresse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

- 4 Faire en sorte que soit clarifiée la portée de l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* concernant les évaluations actuarielles et prendre les mesures nécessaires pour respecter la loi à cet égard.**

## Commentaires de l'entité auditee

L'entité auditee a eu l'occasion de transmettre ses commentaires, qui sont reproduits dans la présente section. Nous tenons à signaler qu'elle a adhéré à notre recommandation.

### Commentaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

«Il est de l'intention de la CARRA de demander une opinion juridique sur la portée de l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*.»

## Équipe

Sylvie Lenoir  
Directrice de vérification

# 5 Commission de la construction du Québec

## 5.1 Respect des dispositions législatives du régime supplémentaire de rentes

52 Nous avons procédé à l'audit des états financiers du régime supplémentaire de rentes administré par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Les travaux d'audit ont pris fin le 27 juin 2012. Ils nous ont permis d'exprimer une opinion non modifiée sur les états financiers du régime. Cependant, le rapport de l'auditeur indépendant fait état d'un cas de non-conformité aux dispositions relatives au financement et à l'évaluation de la solvabilité des régimes de retraite de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

53 Les rapports du vérificateur sur les états financiers de la Commission pour les exercices terminés les 31 décembre 2001, 2002 et 2003 contenaient une restriction portant sur le non-respect des dispositions législatives du régime supplémentaire de rentes figurant dans la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

54 Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, la restriction ne concernait plus que les dispositions relatives au financement et à l'évaluation de la solvabilité des régimes de retraite de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Depuis 2004, l'évaluation actuarielle permettant d'établir la valeur des obligations du régime au 31 décembre, telle qu'elle est présentée dans les états financiers, reflète les modifications requises par la loi.

55 Cependant, la Commission est toujours en pourparlers avec la Régie des rentes du Québec quant à l'application des dispositions relatives au financement et à l'évaluation de la solvabilité des régimes de retraite. Les rapports du vérificateur pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 à 2009 ainsi que les rapports de l'auditeur indépendant pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2011 contiennent donc un paragraphe d'observations relativement à la non-conformité de ces dispositions, lesquelles n'ont pas été appliquées au régime supplémentaire de rentes administré par la Commission.

56 En effet, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* indique que la période d'amortissement des déficits actuariels aux fins de solvabilité ne peut excéder cinq ans.

57 En ce qui a trait à l'exercice clos le 31 décembre 2011, l'application de cette disposition concernant la période d'amortissement aurait entraîné une cotisation de 5,675 dollars par heure travaillée au lieu de 2,015 dollars pour un apprenti ou un compagnon. Une cotisation de 5,675 dollars par heure travaillée aurait permis d'amortir le déficit actuariel de solvabilité de 4 166 895 000 dollars, dont un montant de 2 687 441 000 dollars n'est pas couvert par la cotisation pour services passés prévue pour les cinq prochaines années.

## Recommandation

58 La recommandation suivante s'adresse de nouveau à la Commission de la construction du Québec.

- 5 Respecter les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* auxquelles elle est assujettie.**

## Commentaires de l'entité auditee

L'entité auditee a eu l'occasion de transmettre ses commentaires, qui sont reproduits dans la présente section. Nous tenons à souligner qu'elle a adhéré à notre recommandation.

## Commentaires de la Commission de la construction du Québec

«La Commission respectera les dispositions législatives auxquelles elle est assujettie. À cet égard, les discussions se poursuivent avec la Régie des rentes du Québec concernant l'application pour le régime de retraite de l'industrie de la construction de certains éléments relatifs au financement et à la solvabilité.»

## Équipe

Christine Roy  
Directrice principale  
Mathieu Bédard  
Sylvie Turgeon

# 6 Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

## 6.1 Conformité aux dispositions financières de sa loi constitutive

59 Nous avons procédé à l'audit des états financiers du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour l'exercice clos le 30 juin 2012. Nos travaux nous ont permis d'exprimer une opinion sans réserve sur les états financiers de cette entité. Cependant, le rapport de l'auditeur indépendant fait état, pour une troisième année consécutive, d'un cas de non-conformité aux dispositions financières de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*.

60 L'article 57 de cette loi stipule ce qui suit : «Le Conservatoire ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.»

---

61 Or, le déficit cumulé au 30 juin 2012, de l'ordre de 6,1 millions de dollars (5,7 millions au 30 juin 2011), témoigne du fait que le Conservatoire a effectué des paiements ou assumé des obligations dont le coût dépassait les sommes dont il disposait. Ainsi, les dispositions de l'article 57 n'ont pas été respectées.

62 À ce propos, le Conservatoire nous a mentionné qu'il a notamment fait des représentations auprès du ministère de la Culture et des Communications afin de démontrer que son enveloppe budgétaire était sous-évaluée à l'égard de certains postes. Par la suite, la subvention de fonctionnement concernant 2011-2012 a été augmentée de 2,2 millions de dollars afin de tenir compte des dépenses additionnelles ayant trait à cet exercice et découlant d'importants travaux terminés au conservatoire de musique et à celui d'art dramatique de Montréal en 2009. Cette hausse a toutefois été insuffisante pour permettre au Conservatoire de réduire son déficit cumulé. En fait, celui-ci s'est tout de même accru de 441 573 dollars, ce qui s'avère moindre que l'accroissement de 3 027 187 dollars relatif à l'exercice précédent.

63 Par ailleurs, le budget pour 2012-2013, adopté en mai 2012, prévoit un déficit de 1,3 million de dollars. De plus, le Conservatoire a reçu en novembre dernier, soit après l'adoption de ce budget, la confirmation que sa subvention de fonctionnement pour 2012-2013 sera réduite de 913 810 dollars. Il devra prendre des mesures additionnelles afin non seulement d'équilibrer les résultats annuels, mais aussi de résorber le déficit cumulé.

## Recommandation

64 La recommandation suivante s'adresse de nouveau au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

- 6 Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter l'article 57 de sa loi constitutive.**

## Commentaires de l'entité auditee

L'entité auditee a eu l'occasion de transmettre ses commentaires, qui sont reproduits dans la présente section. Nous tenons à souligner qu'elle a adhéré à notre recommandation.

### Commentaires du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

«Au cours du dernier exercice financier, la direction du Conservatoire et toute son équipe ont mis en application les mesures de rationalisation présentées dans sa planification stratégique 2011-2016 afin de résorber son déficit annuel.

«Les efforts consentis de réduction des dépenses et l'évolution de certaines hypothèses pour le calcul des réserves de congés de maladie de son personnel ont permis de présenter des résultats annuels nettement améliorés par rapport au précédent exercice.

«S'est également ajoutée au cours du dernier exercice, une hausse de 2,2 millions de notre subvention au fonctionnement afin de combler le "manque à gagner" attribuable à la comptabilisation des travaux réalisés au conservatoire de musique et à celui d'art dramatique de Montréal, terminés en 2009. Il est à noter que l'ajustement de cette subvention n'est toutefois pas rétroactif aux deux précédents exercices financiers, soit 2009-2010 et 2010-2011.

«Par ailleurs, nous n'en sommes qu'au début de l'exercice de réduction et de nombreuses actions sont déjà prévues pour l'exercice 2012-2013, en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire.»

## Équipe

Annie Larivière  
Directrice de vérification

# 7 Investissement Québec

## 7.1 Données comparatives

65 En vertu de la *Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec*, la Société générale de financement du Québec (SGF) et Investissement Québec (IQ) ont été fusionnées en date du 1<sup>er</sup> avril 2011. La nouvelle société constituée sous le nom d'Investissement Québec est une compagnie à fonds social; selon les normes comptables, elle est une entreprise du gouvernement.

66 La fusion a été effectuée dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun. Ainsi, les actifs nets transférés ont été enregistrés selon leur valeur comptable à cette même date. Toujours en vertu de la loi, le solde au 1<sup>er</sup> avril 2011 des actifs et des passifs qui n'étaient pas touchés par cette fusion a été transféré dans le Fonds du développement économique institué au même moment au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Ce fonds relève maintenant du ministère des Finances et de l'Économie.

67 Par ailleurs, les **entreprises publiques** sont tenues de suivre les Normes internationales d'information financière (IFRS), lesquelles doivent être appliquées de façon rétrospective lors de leur adoption. À cet effet, les entités visées doivent présenter dans leurs états financiers des informations financières comparatives. Nous avons procédé à l'audit conjoint des états financiers consolidés d'Investissement Québec pour l'exercice clos le 31 mars 2012.

68 Le rapport des auditeurs indépendants que nous avons produit pour l'exercice clos le 31 mars 2012 contenait une réserve relativement à l'absence de données comparatives dans ces états financiers.

69 L'état consolidé de la situation financière au 1<sup>er</sup> avril 2010, l'état consolidé des résultats, l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé de la variation des capitaux propres et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2011 ainsi que les notes complémentaires à ces égards n'ont pas été présentés ni préparés par la direction. De même, les incidences de la transition aux IFRS sur l'état consolidé de la situation financière au 1<sup>er</sup> avril 2010, l'état consolidé du résultat global et l'état consolidé de la variation des capitaux propres pour l'exercice clos le 31 mars 2011 n'ont été ni présentées ni préparées par la direction. L'omission d'informations comparatives constitue une dérogation aux IFRS.

70 La direction d'Investissement Québec était d'avis que la divulgation des informations financières comparatives ne refléterait pas la mission de la nouvelle société. Les opérations commerciales des deux entités fusionnées étaient dictées par des missions différentes: la SGF avait pour objectif de réaliser, en collaboration avec des partenaires, des projets de développement

Les entreprises publiques  
ont notamment la capacité  
de s'autofinancer en menant  
des activités commerciales  
hors du périmètre comptable  
du gouvernement.

à des conditions de rentabilité normales ; de son côté, IQ administrait des programmes d'aide financière dont les pertes lui étaient partiellement ou totalement remboursées par le gouvernement, dans le but de favoriser le développement économique du Québec.

71 Nous considérons que la présentation de données comparatives est importante, même dans le contexte d'une fusion. Les utilisateurs des états financiers disposent alors d'une information utile et adéquate pour bien comprendre l'évolution de la situation financière de la nouvelle société et de ses opérations.



# Sigles

## Sigles

<b>CARRA</b>	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	<b>MSSS</b>	Ministère de la Santé et des Services sociaux
<b>CHUM</b>	Centre hospitalier de l'Université de Montréal	<b>NCA</b>	Normes canadiennes d'audit
<b>IFRS</b>	Normes internationales d'information financière	<b>RRAPSC</b>	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
<b>IQ</b>	Investissement Québec	<b>SGF</b>	Société générale de financement du Québec

